

Arrêté.

Le Président du Conseil

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques,
en date du...

Vu la délibération du Conseil municipal
de Caux, en date du 7 juillet 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'église de Caux

(Hérault)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l' Hérault et
au Maire de la commune de Lézignan,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10 septembre 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

W. Méary

